

**Zeitschrift:** Domaine public

**Herausgeber:** Domaine public

**Band:** - (2013)

**Heft:** 1995

**Artikel:** Banques : la Suisse s'apprête à rendre les armes : comme la fin d'un secret bancaire pourtant déclaré non négociable, l'impensable échange automatique d'informations fiscales va s'imposer

**Autor:** Ghelfi, Jean-Pierre

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1014093>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 28.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Banques: la Suisse s'apprête à rendre les armes

Comme la fin d'un secret bancaire pourtant déclaré non négociable, l'impensable échange automatique d'informations fiscales va s'imposer

Jean-Pierre Ghelfi - 09 mai 2013 - URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/23440>

Nous y sommes. La Suisse doit abandonner sa stratégie de l'argent propre pour conclure au plus vite un accord avec l'Union européenne, fondé sur l'échange automatique d'informations (EAI).

C'est du moins l'avis émis par Nicolas Pictet, président de l'Association des banquiers privés, dans un entretien accordé au *Tages-Anzeiger*. C'est peu dire que cet avis secoue la place financière et le monde politique helvétique.

Nicolas Pictet émet trois considérations principales. Tout d'abord la stratégie de l'argent propre qui impliquerait notamment que les banquiers n'acceptent plus de clients étrangers que de l'argent fiscalement déclaré est une solution pratiquée ni envisagée par aucun Etat. La question de la conformité fiscale de l'argent déposé dans une banque est l'affaire des pouvoirs publics et non des banques. Ensuite l'option de l'échange automatique d'informations est en passe de devenir la nouvelle norme qui prévaudra à l'échelle internationale, aussi bien au sein de l'Union européenne (depuis que le Luxembourg et l'Autriche s'y sont ralliés) que de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Enfin, la Suisse devrait négocier l'accès aux

marchés financiers européens en contrepartie de l'adoption de l'EAI.

## Des années de zigzags

La position du président de l'Association des banquiers privés ne fait pour l'instant l'unanimité ni au sein de la profession ni des partis politiques bourgeois. L'option de l'impôt libératoire («Rubik») continue d'avoir les faveurs officielles, de même que celle de la stratégie de l'argent propre lancée par le Conseil fédéral à la fin de l'année dernière. Pourtant, il est évident que l'encéphalogramme de Rubik est désormais plat, et que même si la stratégie de l'argent propre était adoptée en Suisse, elle serait en décalage avec ce qui se discute et se prépare au plan international. En conclure que la seule option réaliste est désormais l'EAI relève du simple bon sens.

Néanmoins, il ne faut pas s'étonner que la succession incessante de zigzags pratiqués depuis quelques années par les milieux financiers ne facilite pas la mise en place d'une stratégie un tant soit peu cohérente et à long terme. Rappelons en effet que l'EAI a toujours été rejeté, pour ne pas dire vilipendé, par le monde bancaire qui ne lui trouvait que des défauts et des

inconvénients. Atteinte, bien sûr, à la sphère privée du client, et également inefficacité par la production d'informations en masse si considérables qu'elles en devenaient inexploitables. Et le projet Rubik émane des banquiers privés eux-mêmes! L'idée de l'impôt libératoire ne visait rien moins que court-circuiter l'EAI en préservant l'anonymat des clients étrangers considéré comme la clef de voûte de l'édifice bancaire helvétique.

La stratégie de l'argent propre s'inscrit également dans la perspective de modifier les pratiques antérieures pour montrer que nous sommes devenus les élèves modèles qui font (feraient) mieux que n'importe qui d'autre. Cette approche ne résout cependant en rien le problème posé: personne ne nous demande de faire plus ou mieux, seulement de se conformer aux normes internationales telles qu'elles sont déterminées en particulier par l'OCDE.

## Petits et gros poissons

L'évolution future de ce dossier sera intéressante et instructive. Si l'on entend bien les propos tenus tant par la cheffe du département fédéral des finances que par certains milieux bancaires, le ralliement éventuel à l'EAI est conditionné au fait qu'il soit appliqué

partout de la même manière. Ce «*partout*» met probablement la barre un peu haut, car il subsistera certainement des juridictions en Asie, en Océanie, dans les Caraïbes et même en Europe qui ne s'y rallieront pas ou qui

émettront des réserves. Et sur quoi portera, concrètement, l'EAI? Et qui sera concerné? Seulement les comptes des personnes physiques? Les trusts anglo-saxons, par exemple, sont des structures où

le bénéficiaire économique n'est pas le titulaire du compte.

L'EAI aidera à améliorer la lutte contre la fraude fiscale des petits et moyens poissons. Les gros poissons n'ont pas encore trop de soucis à se faire!

## Asile: quand le bricolage législatif fait loi

Les dispositions soumises au vote le 9 juin sont appelées à disparaître quel que soit le résultat du scrutin

Alex Dépraz - 11 mai 2013 - URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/23449>

La révision de la loi sur l'asile soumise au vote des citoyens le 9 juin prochain est un bricolage législatif de plus dans le domaine. Le Parlement a déjà modifié à 18 reprises le texte initial qui n'est pourtant pas antédiluvien puisqu'il date de 1998. Voilà qui montre en quelle haute estime le législateur tient la durabilité de la législation en matière d'asile. La modification du 28 septembre 2012 sur laquelle le peuple est appelé à se prononcer n'échappe pas à la règle.

Alors que le référendum a en principe un effet suspensif, le vote du 9 juin porte sur des dispositions qui sont déjà en vigueur. Le procédé est prévu par la Constitution. Son article 165 permet au Parlement de déclarer urgente une loi «*dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard*». On peut sérieusement douter que cette condition était remplie en l'espèce. En effet, les mesures que le Parlement a séparé de

la révision ordinaire par une loi urgente – soit la disparition de la désertion comme motif de l'asile, la suppression de la possibilité de déposer une demande d'asile à l'étranger, la création de centres spéciaux pour les «*récalcitrants*» et l'introduction de phases-tests permettant au Conseil fédéral de déroger temporairement à la loi – ne paraissent pas de nature à faire bouger les fronts dans le domaine de l'asile.

L'évolution des demandes d'asile dépend avant tout d'autres facteurs (DP 1984). Les mesures urgentes sont d'ailleurs en vigueur depuis huit mois sans que leurs effets soient très tangibles.

La Constitution pose une autre exigence à l'urgence: elle ne peut concerner qu'une loi qui a une durée de validité limitée. Les dispositions soumises au vote le 9 juin sont donc provisoires en ce sens qu'elles sont appelées à disparaître quel que soit le résultat du

référendum. Ce sera le cas un an après leur adoption par les Chambres, soit le 28 septembre 2013, si la loi est refusée lors de la votation populaire (ce qui est peu probable).

Mais, même en cas de vote positif, les dispositions perdront leur validité le 28 septembre 2015. A l'expiration de la période de validité, les nouvelles dispositions introduites par la loi urgente – comme celle prévoyant des centres d'hébergement spéciaux – deviendront caduques. Quant aux dispositions abrogées par la loi urgente – comme celle concernant les déserteurs ou celle permettant de déposer une demande d'asile depuis l'étranger –, elles devraient à nouveau s'appliquer après cette date.

«*Devraient*» car il règne un certain flou juridique sur le sujet. Lorsqu'elle a intégré les nouvelles dispositions dans le recueil systématique du droit